

DEPARTEMENT DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 16 juin 2023

Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 16 juin 2023

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 30 juin 2023

POLITIQUE D03 MOYENS DE FONCTIONNEMENT**VOTE DU BUDGET ANNEXE POUR LE SPIC DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-2, L. 1111-4, L.1111-9, L. 1412-1, L. 1611-7-1 et L. 3211-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°2023-CD-7455 du 30 juin 2023 portant sur le vote du Budget Supplémentaire 2023 du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux,

Vu les annexes de la présente délibération,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2022-CD-5-7051 du 24 juin 2022 relative au dispositif pilote pour le déploiement de bornes de recharge et de véhicules électriques « en autopartage » pour 12 communes rurales du canton de Bonnières-sur-Seine, dit dispositif « BR+VE »,

Vu la délibération n°2023-CP-7882 du 20 janvier 2023 relative au conventionnement avec 13 communes du canton de Bonnières-sur-Seine autorisant la superposition d'affectation sur le domaine communal,

Vu la délibération n°2023-CP-7882 du 20 janvier 2023 relative au conventionnement quadripartite entre le Département, le SMO Seine et Yvelines numérique (SYN), l'agence technique départementale Ingenier'Y et chacune des 13 communes du dispositif régissant les engagements et responsabilités des parties pendant la phase d'exploitation du dispositif pilote BR+VE,

Vu la délibération n°2023-CD-7432 du 21 avril 2023 régissant les modalités de fonctionnement et d'accès du service de mobilité solidaire,

Vu la délibération n°2023-CP-7999 du 26 mai 2023 régissant les modalités financières relative au service de mobilité solidaire,

Vu les annexes de la présente délibération,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Sa commission des finances, des affaires européennes et générales entendue,

Considérant que le dispositif pilote BR+VE de mobilité solidaire comprenant la mise à disposition de véhicules électriques auprès de communes rurales en vue d'une utilisation partagée et le déploiement de bornes de recharge de véhicules électriques, d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques, poursuit la double ambition de solidarité territoriale et de transition énergétique vers une mobilité plus durable,

Considérant que le dispositif participe à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie,

Considérant la nécessité d'approuver le budget de la régie,

Considérant la nécessité d'approuver les termes des conditions générales et particulières des contrats de revente d'électricité produite par panneaux photovoltaïques du fournisseur EDF-OA,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve le budget de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public industriel et commercial lié à la revente d'électricité produite par des panneaux photovoltaïques (annexe 1).

Approuve les termes des conditions générales et particulières des contrats de revente d'électricité produite par panneaux photovoltaïques du fournisseur EDF-OA (annexe 2).

Autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les contrats EDF OA pour démarrage de l'activité commerciale à l'issue des mises en service des diverses installations de panneaux photovoltaïques.

Autorise M. le Président du Conseil départemental à signer l'attestation de demande de changement de titulaire de contrat (annexe 3) et l'attestation sur l'honneur de conformité du producteur et de l'installateur (annexe 4).

Autorise M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

Séance du vendredi 30 juin 2023**VOTE DU BUDGET ANNEXE POUR LE SPIC DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES**

Délibération

Président de la séance : Monsieur Pierre Bédier

Secrétaire : Philippe Benassaya

Votent POUR (42) : Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Geoffroy Bax de Keating, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Laurence Boularan, Sonia Brau, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiiaux, Claire Chagnaud-Forain, Julien Chambon, Bertrand Coquard, Ingrid Coutant, Nicolas Dainville, Olivier De la Faire, Richard Delepierre, Clarisse Demont, Gwendoline Desforges, Sylvie D'Esteve, Fabienne Deveze, Cécile Dumoulin, Eric Dumoulin, Pierre Fond, Grégory Garestier, Marc Herz, Suzanne Jaunet, Josette Jean, Joséphine Kollmannsberger, Olivier Lebrun, Lorrain Merckaert, Guy Muller, Karl Olive, Nathalie Pereira, Arnaud Pericard, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Patrick Stefanini, Stéphanie Theyre, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Procurations : Catherine Arenou à Laurent Brosse, Geoffroy Bax de Keating à Laurent Richard, Sonia Brau à Philippe Benassaya, Claire Chagnaud-Forain à Laurence Boularan, Bertrand Coquard à Joséphine Kollmannsberger, Nicolas Dainville à Anne Capiiaux, Sylvie D'Esteve à Richard Delepierre, Pierre Fond à Ingrid Coutant, Lorrain Merckaert à Eric Dumoulin, Karl Olive à Suzanne Jaunet, Arnaud Pericard à Gwendoline Desforges.

Transmission préfecture le : 4 juillet 2023

AR Préfecture :

N° : 078-227806460-20230630-lmc1142066-BF-1-1

Du : 4 juillet 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DEPARTEMENT DES YVELINES
--	--

POSTE COMPTABLE DE : Payeur Départemental

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 4

Budget primitif (projet de budget)

PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

ANNEE 2023

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget	3
-----------------------------	---

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres	5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	9
B2 - Balance générale du budget - Recettes	10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses	12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes	13
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	14
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	15
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	16

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	17
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations	Sans Objet
A3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	18
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	19
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1)	Sans Objet
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	Sans Objet
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1)	Sans Objet
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1)	Sans Objet
A6 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.6 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.7 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel	Sans Objet
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)	Sans Objet
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)	Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures	20
--------------------------	----

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne « Pour mémoire ») s'effectue par rapport à la colonne du budget (4) primitif de l'exercice précédent.

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

(4) Indiquer « primitif de l'exercice précédent » ou « cumulé de l'exercice précédent ».

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V	O		
T	E	8 000,00	8 000,00
		+	+
R	E	0,00	0,00
P	P	(si déficit)	(si excédent)
O	R	0,00	0,00
R	T	=	=
		8 000,00	8 000,00
		=	=
		8 000,00	8 000,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V	O		
T	E	209 032,00	209 032,00
		+	+
R	E	0,00	0,00
P	P	(si solde négatif)	(si solde positif)
O	R	0,00	0,00
R	T	=	=
		209 032,00	209 032,00
		=	=
		209 032,00	209 032,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	217 032,00	217 032,00
----------------------------	-------------------	-------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	2 902,00	0,00	2 902,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		0,00	0,00	2 902,00	0,00	2 902,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		0,00	0,00	2 902,00	0,00	2 902,00
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00		5 098,00	0,00	5 098,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		0,00		5 098,00	0,00	5 098,00
TOTAL		0,00	0,00	8 000,00	0,00	8 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	8 000,00
---	-----------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00	0,00	8 000,00	0,00	8 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		0,00	0,00	8 000,00	0,00	8 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		0,00	0,00	8 000,00	0,00	8 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00	8 000,00	0,00	8 000,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	8 000,00
---	-----------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	5 098,00
---	-----------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	203 934,00	0,00	203 934,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	203 934,00	0,00	203 934,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	5 098,00	0,00	5 098,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	5 098,00	0,00	5 098,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		0,00	0,00	209 032,00	0,00	209 032,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00	209 032,00	0,00	209 032,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	209 032,00
---	-------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	203 934,00	0,00	203 934,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	203 934,00	0,00	203 934,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		0,00	0,00	203 934,00	0,00	203 934,00
021	Virement de la section d'exploitation (4)	0,00		0,00	0,00	0,00

DEPARTEMENT DES YVELINES - PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES - BP (projet de budget) - 2023

040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		5 098,00	0,00	5 098,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		0,00		5 098,00	0,00	5 098,00
TOTAL		0,00	0,00	209 032,00	0,00	209 032,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)		0,00
--	--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		209 032,00
---	--	-------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	5 098,00
---	-----------------

(1) cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération DE 023 + DE 042 – RE 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	2 902,00		2 902,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	5 098,00	5 098,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		0,00	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	2 902,00	5 098,00	8 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	8 000,00
---	-----------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 098,00	0,00	5 098,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	203 934,00	0,00	203 934,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	209 032,00	0,00	209 032,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	209 032,00
---	-------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	8 000,00		8 000,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
Recettes d'exploitation – Total		8 000,00	0,00	8 000,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	8 000,00
---	-----------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	203 934,00	0,00	203 934,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		5 098,00	5 098,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
491	<i>Dépréciations des comptes de clients</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la section d'exploitation</i>		0,00	0,00
Recettes d'investissement – Total		203 934,00	5 098,00	209 032,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	209 032,00
---	-------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
- (4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
- (6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	0,00	2 902,00	0,00
6063	Fournitures entretien et petit équi	0,00	127,00	0,00
6156	Maintenance	0,00	1 800,00	0,00
635111	Cotisat° Foncière des Entreprises	0,00	975,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (7)	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		0,00	2 902,00	0,00
66	Charges financières (b) (8)	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		0,00	2 902,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	0,00	5 098,00	0,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	0,00	5 098,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		0,00	5 098,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		0,00	5 098,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		0,00	8 000,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (13)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	8 000,00
---	-----------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(8) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00	8 000,00	0,00
706	Prestations de services	0,00	8 000,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		0,00	8 000,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		0,00	8 000,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		0,00	8 000,00	0,00

	+
RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00

	+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00

	=
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	8 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	203 934,00	0,00
2128	Aménagement Autres terrains	0,00	203 934,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	203 934,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	5 098,00	0,00
1021	Dotation	0,00	5 098,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	5 098,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		0,00	209 032,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	0,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		0,00	209 032,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	209 032,00
---	-------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042*.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	203 934,00	0,00
1021	Dotation	0,00	203 934,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	203 934,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		0,00	203 934,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	0,00	5 098,00	0,00
28128	Aménagement Autres terrains	0,00	5 098,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		0,00	5 098,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		0,00	5 098,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		0,00	209 032,00	0,00

+	
RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
+	
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	209 032,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A2

A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 0.00 €	0.00

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		5 098,00	I 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		5 098,00	0,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
1021	Dotation	5 098,00	0,00
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3) (4)	Solde d'exécution D001 (3) (4)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	5 098,00	0,00	0,00	5 098,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(4) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget – vue d'ensemble.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		5 098,00	III 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		5 098,00	0,00
15...	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
28...	Amortissement des immobilisations		
28128	Aménagement Autres terrains	5 098,00	0,00
29...	Dépréciation des immobilisations		
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours		
481...	Charges à répartir plusieurs exercices		
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4) (5)	Solde d'exécution R001 (4) (5)	Affectation R106 (4)	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	5 098,00	0,00	0,00	0,00	5 098,00

	Montant	
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II	5 098,00
Ressources propres disponibles	IV	5 098,00
Solde	V = IV – II (6)	0,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget – vue d'ensemble.

(6) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice :

Nombre de membres présents :

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE ET
BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE

CONDITIONS GENERALES "S21 V0"

Le Producteur exploite une installation implantée sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW, raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. Il souhaite vendre au Cocontractant l'électricité produite par cette installation dans le cadre de la législation et de la réglementation relative à l'obligation d'achat en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Le présent Contrat est établi en application de la loi, du Décret et de l'Arrêté, dans leur version en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Article 0 - Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- **Arrêté** : arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts
- **Arrêté Contrôle** : arrêté mentionné à l'article R. 311-43 du Code de l'énergie.
- **Achèvement** : date de délivrance de :
 - Pour une installation d'une puissance inférieure ou égale à 100 kWc, l'attestation de conformité aux prescriptions de sécurité mentionnée dans le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 au visa d'un des organismes visés à l'article 4 de ce même décret (ou Consuel) ;
 - Pour une installation d'une puissance supérieure à 100 kWc et inférieures ou égale à 500 kWc, l'attestation visée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie établie par un organisme agréé dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité.

- **Attestation sur l'honneur de conformité** : attestation sur l'honneur de conformité de l'installation aux prescriptions fixées par l'Arrêté et, selon la situation, à la demande complète de raccordement éventuellement modifiée ou à la ou aux demande(s) d'avenant prévue à l'article R314-7 du code de l'énergie.

L'Attestation sur l'honneur de conformité est établie par l'installateur et le producteur en application de l'article 6 de l'Arrêté conformément au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie (en annexe 2).

- **Autoconsommation collective** : opération d'autoconsommation collective telle que visée à l'article L.315-2 du Code de l'énergie.
- **Cocontractant** : EDF ou une Entreprise Locale de Distribution (ELD)
- **Contrat** : le présent contrat d'Obligation d'Achat, liant le Cocontractant et le Producteur.
- **Décret** : décret n°2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévu aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du Code de l'énergie et complétant les dispositions du même code relatives aux appels d'offres et à la compensation des charges de service public de l'électricité ou ses dispositions codifiées et éventuellement modifiées.
- **Énergie livrée au Cocontractant** : énergie électrique active produite par l'installation comptée en un unique point de livraison, nette de la consommation des auxiliaires, nette de pertes, et le cas échéant nette de la consommation du Producteur sur ce même point de livraison pour ses besoins propres et des opérations d'autoconsommation collective. L'énergie livrée est attribuée au périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant. Elle est soit mesurée au point de livraison, soit calculée via une formule de calcul de pertes ou via un Service de décompte.
- **Gestionnaire de Réseau** : gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'installation est raccordée

- **Mise en Service** : mise en service du raccordement de l'installation objet du Contrat.
- **Nature de l'exploitation** : option d'engagement pris par le producteur de vendre au cocontractant en partie dans le cadre d'une opération visée à l'article L. 315-1 ou en totalité l'énergie produite.
- **Producteur** : personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation et titulaire du Contrat.
- **Service de décompte** : prestation ayant pour objet, dans le cas où l'énergie achetée n'est pas mesurée au point de livraison ou lorsque d'autres installations sont raccordées au point de livraison, d'affecter les flux d'énergie de l'installation au périmètre d'un responsable d'équilibre.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat, des définitions du Décret et de l'Arrêté ou, à défaut, des définitions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat.

Article I - Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions techniques et tarifaires d'achat par le Cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, de l'Energie livrée au Cocontractant.

Le Contrat comporte les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Article II - Demande de Contrat

II.1 Demande de Contrat initiale

La demande complète de raccordement au réseau public vaut demande complète de Contrat lorsque le Producteur a indiqué dans sa demande de raccordement qu'il souhaite bénéficier de l'obligation d'achat. La demande de Contrat est considérée comme complète lorsqu'elle comporte les éléments indiqués à l'article 4 de l'Arrêté.

Le Cocontractant accuse réception dans les meilleurs délais de la demande complète de Contrat.

II.2 Modifications du projet

Jusqu'à l'achèvement de son installation, le Producteur peut demander des modifications de son projet suivant les modalités précisées en annexe 1.

Le Cocontractant accuse réception dans les meilleurs délais de la demande de modification par voie postale ou par voie électronique, si celle-ci concerne des éléments dont dépend la rémunération.

Article III - Attestations de conformité

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Arrêté, le producteur adresse au Cocontractant :

Pour une installation d'une puissance inférieure ou égale à 100 kWc, l'Attestation sur l'honneur de conformité rédigée suivant le modèle présent en annexe 2 et, en cas de redressement judiciaire, de la copie du jugement. Les modalités de communication sont précisées en annexe 3. Le Contrat ne peut être signé par le Cocontractant en l'absence de cette attestation.

Pour une installation d'une puissance supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc, l'Attestation de conformité prévue à l'article R. 314-7 du code de l'énergie. Le producteur adresse l'Attestation de conformité au Cocontractant par voie postale ou par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission reposant sur le Producteur, en cas de litige. Les signatures de l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre d'EDFOA et du contrat sont subordonnées à la fourniture de l'Attestation de conformité, du bilan carbone et, en cas de redressement judiciaire, de la copie du jugement.

Article IV - Modifications de l'installation

Après achèvement de l'installation, le Producteur peut demander des modifications du Contrat selon les conditions prévues en annexe 1 et selon les modalités de communication précisées en annexe 3.

La prise d'effet de l'avenant est subordonnée à la fourniture de l'attestation sur l'honneur de conformité modificative (installation inférieure ou égale à 100 kWc) ou d'une nouvelle attestation de conformité prévue à l'article R. 314-7 du code de l'énergie (installation supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc), lorsqu'elle est requise.

La demande d'avenant est adressée au Cocontractant avec un préavis minimal d'un mois avant la modification effective de la puissance de l'installation, date de réception faisant foi. En cas de litige, la charge de la preuve de la demande de modification de puissance repose sur le Producteur.

La nature de l'exploitation n'est modifiable que deux fois sur la durée du contrat et avec un intervalle minimum d'au moins deux ans entre deux modifications, date de notification auprès du Cocontractant faisant foi. La demande d'avenant est adressée au Cocontractant avec un préavis minimal d'un mois avant la modification effective de la nature de l'installation, date de réception faisant foi. En parallèle, la demande doit également être faite auprès du gestionnaire du réseau public de distribution pour effectuer si nécessaire une modification de son raccordement. En cas de litige, la charge de la preuve de la demande de modification de puissance repose sur le Producteur. Si la modification est dans le sens « vente en totalité » vers « vente en surplus », le producteur ne touchera pas la prime Pa ou Pb. Si elle est dans le sens « Vente en surplus » vers « vente en totalité », elle ne peut être autorisée qu'à condition que le producteur rembourse une partie de la Prime tel que précisé dans l'Arrêté. EDF établit une proposition de facture de solde à la date de modification en intégrant la production jusqu'à la date du changement de nature d'exploitation et le cas échéant d'avoir de remboursement la prime de vente en surplus tel que prévu dans l'Arrêté, pour signature par le producteur.

Le changement de panneaux ou films photovoltaïques n'est possible que dans les cas autorisés par le ministre chargé de l'Énergie.

Article V - Contrat d'accès au réseau

Le Producteur s'engage à disposer, à partir de la prise d'effet du Contrat et jusqu'à son échéance, d'un contrat d'accès au réseau pour l'installation permettant la bonne exécution du Contrat.

Article VI - Installation

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans les Conditions Particulières.

Article VII - Autoconsommation collective

Dans le cadre défini par l'article L. 315-2 du Code de l'énergie, le producteur peut de façon complémentaire participer à une opération d'autoconsommation collective. Il vend alors au Cocontractant uniquement le solde injecté sur le réseau public, le cas échéant déduit des volumes autoconsommés dans le cadre d'une opération de ce type. Ce solde peut être nul. L'intégration à une opération d'autoconsommation collective peut se faire en cours de vie du contrat. L'installation peut en sortir à tout moment.

Article VIII - Mesure de l'Énergie livrée

L'Énergie livrée au Cocontractant au point de livraison, au titre du Contrat, est mesurée par un dispositif de comptage ou déterminée par un Service de décompte.

Le Producteur autorise le Gestionnaire de Réseau à fournir les données de comptage au Cocontractant et au responsable d'équilibre désigné par celui-ci.

Le tableau ci-après précise les exigences du Cocontractant en termes de publication de données de comptage pour l'exécution du Contrat :

Puissance et modalités de raccordement	Publication des données de comptage exigée par le Cocontractant
Installations raccordées ayant une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA	Index télé relevés
Installations raccordées en BT ayant une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA	Index non-télé relevés ou index télé relevés si disponibles

Lorsque l'installation objet du Contrat est raccordée au même point de livraison que d'autres installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, l'énergie achetée dans le cadre du Contrat est calculée par le Cocontractant sur la base des données de comptage fournies par le gestionnaire de réseau au prorata des puissances crêtes (application d'un coefficient égal à la puissance crête de l'installation objet du Contrat divisée par la somme des puissances crête des installations raccordées au même point de livraison). Le coefficient de répartition, noté C_p , est alors précisé dans les conditions particulières.

Article IX - Responsable d'équilibre

Dans le cadre défini par l'article L. 321-15 du Code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

Le Producteur réalise, avant la date de prise d'effet du Contrat, les démarches nécessaires au rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant.

Des modalités simplifiées de rattachement peuvent être mises en œuvre par le Cocontractant en accord avec le Gestionnaire de Réseau.

L'installation sera retirée du périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant à l'échéance du Contrat ou en cas de suspension ou de résiliation.

Article X - Dates de prise d'effet et d'échéance du Contrat

La date de prise d'effet du Contrat est la date de mise en service du raccordement direct ou indirect de l'installation au réseau public.

La prise d'effet est subordonnée au rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant et à la fourniture de l'Attestation sur l'honneur de conformité et, en cas de redressement judiciaire, de la copie du jugement (installation inférieure ou égale à 100 kWc) ou de l'Attestation de conformité, du bilan carbone et, en cas de redressement judiciaire, de la copie du jugement (installation supérieure à 100 kWc et inférieures ou égale à 500 kWc) ainsi que sur demande de l'acheteur obligé, des éléments permettant d'identifier le propriétaire du bâtiment, hangar ou ombrière d'implantation de l'installation à la date de la demande du contrat d'achat et autres éléments visés à l'Article 5 de l'Arrêté.

La durée du Contrat est celle prévue par l'Arrêté.

Les dates de prise d'effet et d'échéance sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

Article XI - Rémunération

XI.1 Tarifs

La rémunération de l'énergie est déterminée conformément aux dispositions de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du Contrat.

XI.2 Primes

Les modalités de calcul de la prime dans le cas de la vente en surplus et de l'intégration paysagère sont définies par l'Arrêté.

Dans le cas de la vente en surplus, le versement de la prime associée est équiréparti sur chaque échéance de facturation des cinq premières années du du Contrat.

Dans le cas de l'intégration paysagère, le versement de la prime associée est effectué en une seule fois lors de la première échéance de facturation du Contrat.

Les primes doivent figurer dans la facture adressée au Cocontractant selon la périodicité du cycle de facturation de l'installation inscrite à l'Article XII

Article XII - Factures, avoirs et modalités de paiement

XII.1 Facturation et paiement des sommes dues par le Cocontractant

Lorsque le Cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur établit ou fait établir par une personne morale dûment habilitée une facture en respectant la périodicité spécifiée dans les Conditions Particulières. Cette périodicité dépend de la puissance crête de l'installation, suivant le tableau ci-après :

<u>Puissance crête de l'installation</u>	<u>Fréquence de facturation pour la production</u>	<u>Fréquence de facturation pour les primes versées dans le cas de la vente en surplus</u>	<u>Facturation des primes versées dans le cas de l'intégration paysagère</u>
Puissance crête P supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc	Tous les mois à partir de la date de prise d'effet du Contrat	Non concernées	En totalité lors de la première facturation mensuelle
Puissance crête P supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 100kWc	Tous les six mois à partir de la date de prise d'effet du Contrat	Tous les six mois pendant 5 ans à partir de la date de prise d'effet du Contrat	En totalité lors de la première facturation semestrielle
Puissance crête P inférieure ou égale à 36 kWc	Tous les ans à partir de la date de prise d'effet du Contrat	Tous les ans pendant 5 ans à partir de la date de prise d'effet du Contrat	En totalité lors de la première facturation annuelle

Le Producteur facture l'Energie livrée mesurée par le ou les compteur(s) du Gestionnaire de Réseau, en tenant compte des règles d'arrondis précisées en annexe 4. Le Producteur communique la facture au Cocontractant. Le Cocontractant contrôle les quantités d'Energie livrée sur la base des données de comptage transmises par le Gestionnaire de Réseau. Cette facture est payable selon un mode de paiement déterminé par le Cocontractant, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa date de réception. Aucun escompte n'est pratiqué en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'une erreur, omission (notamment omission d'une prime) ou incohérence est décelée sur une facture, ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci est retournée au Producteur en précisant ce qui est contesté. Le Cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté, dans un délai de 30 (trente) jours, à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le Cocontractant dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'article XVI s'applique.

A défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

XII.2 Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du Cocontractant, le Producteur transmet ou fait transmettre par une personne morale dûment habilitée un avoir au Cocontractant, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du premier du mois suivant le mois de facturation considéré. À titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à 45 (quarante-cinq) jours si le Producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de Réseau une contestation écrite et motivée portant sur les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de l'avoir concerné.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte du Cocontractant dont les coordonnées sont fournies par ce dernier. Il est effectué dans les 30 (trente) jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Cocontractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoir dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 (deux cents cinquante) euros. Cette facture est réglée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa réception.

À défaut de présentation de l'avoir et/ou de règlement intégral dans le délai de 30 (trente) jours ou, selon le cas, de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date de réception par le Producteur des Données de facturation, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Par ailleurs, le Cocontractant peut, en l'absence de règlement dans les trente jours de l'avoir ou de la facture par le Producteur, procéder à une compensation sur les avoirs ou factures ultérieurs.

XII.3 Révision des paramètres d'indexation

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée par l'INSEE ou s'il cesse d'être publié, le Cocontractant demande aux services compétents du Ministère chargé de l'énergie leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Le Cocontractant tient l'information à disposition du Producteur.

Article XIII - Suspension et résiliation du Contrat

XIII.1 Suspension du Contrat

À la demande du préfet de région, le Contrat peut être suspendu, en application de l'article R. 311-30 du Code de l'énergie.

La suspension du Contrat est notifiée par le Cocontractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée par l'autorité administrative. Le Cocontractant met en œuvre, dans les plus brefs délais, la sortie de l'installation du périmètre d'équilibre qu'il a désigné, dans le respect des préavis prévus dans les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. L'énergie éventuellement livrée au Cocontractant pendant la suspension n'est pas rémunérée.

La suspension du Contrat est sans effet sur la date d'échéance du Contrat. Elle prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception de celles figurant aux articles suivants :

- Article 0 (Définitions),
- Article I (Objet du Contrat),
- Article V (Contrat d'accès au réseau),
- Article VI (Installation du producteur),
- Articles XI.1 et XI.2 (Facturation et paiement) pour les créances nées préalablement à la suspension. La suspension ne modifie pas les dates des échéances de facturation.
- Article XIII (Suspension et résiliation du Contrat),
- Article XV (Cession du Contrat),
- Article XVI (Impôts et taxes),
- Article XVII (Conciliation),
- Article XVIII (Règlement générales sur la protection des données).

Dans le cas d'une vente en surplus, le paiement des primes dues est reporté à la première échéance de facture suivant la levée de la suspension.

La suspension du Contrat prend fin à la date fixée par l'autorité administrative. Le Producteur et le Cocontractant mettent alors en œuvre, dans les plus brefs délais, le rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par ce dernier, dans le respect des préavis prévus dans les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. Le Cocontractant ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur en raison de l'impossibilité de livrer de l'énergie sur le périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant durant la période comprise entre la levée de la suspension et le nouveau rattachement de l'installation audit périmètre d'équilibre.

XIII.2 Résiliation du Contrat par le Cocontractant

Le Contrat peut être résilié par le Cocontractant à la demande du préfet de région, conformément à l'article R. 311-32 du Code de l'énergie.

Le Cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque le préfet de région le prévoit, du remboursement par le Producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat. En l'absence de délai de règlement fixé par le préfet de région, le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région est versé au Cocontractant dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date de réception par le Producteur de la décision de résiliation. La notification de la résiliation transmise par le Cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région.

Si le Producteur ne procède pas au remboursement dans le délai précité, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture correspondant au remboursement exigé incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 (deux cents cinquante) euros. Cette facture est réglée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa réception.

A défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

XIII.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur

Le Producteur peut demander la résiliation du Contrat en informant le Cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation. Le Producteur formalisera dans son courrier une date effective de résiliation un premier de mois.

Dans ce cas, le Producteur est tenu de verser au Cocontractant l'indemnité (I) définie en annexe 5, suivant les modalités prévues à l'article XII.3. L'indemnité est versée dans un délai de soixante jours à compter de la date d'information par le Cocontractant du montant des indemnités, sauf exemption expresse notifiée au Cocontractant par le préfet de région. Si, au-delà du délai de soixante jours, le préfet de région informe le Cocontractant que le Producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, le Cocontractant procède au remboursement de l'indemnité de résiliation préalablement versée par le producteur dans les meilleurs délais.

Article XV - Engagements réciproques

Le Producteur s'engage :

- à ne pas facturer au Cocontractant de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite dans les Conditions Particulières ;
- à exploiter une installation dont les caractéristiques (comprenant notamment la puissance maximale installée) sont celles indiquées dans les Conditions Particulières et ses annexes ;
- à livrer au Cocontractant, en période de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation en dehors des pertes, de la consommation des auxiliaires et, uniquement dans le cas d'une vente en surplus, de la consommation du Producteur pour ses besoins propres, conformément à l'article R. 314-17 du Code de l'énergie ou de l'énergie consommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective telle que visée à l'article L.315-2 du Code de l'énergie, selon les modalités prévues par l'Arrêté ;
- dans le cas d'une vente en surplus, à souscrire, au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat, à un contrat de fourniture pour l'ensemble de ses consommations (besoins propres du Producteur et Auxiliaires de l'installation) avec le fournisseur de son choix ;
- dans le cas d'une vente en totalité, à souscrire, au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat, à un contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix pour la consommation des auxiliaires de l'installation ;
- à respecter les modalités de communication avec le Cocontractant précisées en annexe 3 ;
- à informer le Cocontractant, selon les modalités définies en annexe 3 :
 - o de toute évolution des caractéristiques de l'installation relatives à l'accès au réseau et décrites aux Conditions Particulières du Contrat ;
 - o des modifications éventuelles de l'installation susceptibles d'avoir une incidence sur les caractéristiques de l'installation ou sur le tarif d'achat, mentionnés aux Conditions Particulières ;
 - o d'une éventuelle suspension ou résiliation de son contrat d'accès au réseau ;
 - o de l'arrêt définitif de l'activité de l'installation, au plus tard un mois avant l'arrêt définitif prévu si l'arrêt définitif pouvait être prévu par le producteur.

Le Cocontractant s'engage à rémunérer toute l'Energie livrée à condition que la puissance maximale de l'installation soit conforme à celle indiquée aux Conditions Particulières en dehors des éventuelles périodes de suspension du Contrat.

Les indisponibilités du réseau public d'accueil, quelles qu'en soient leurs causes, relèvent des conditions contractuelles entre le Producteur et le Gestionnaire de Réseau, et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par le Cocontractant.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulations concernées à l'initiative de la partie la plus diligente. Il en va ainsi notamment lorsque la rémunération du Producteur prévue au Contrat n'est pas conforme aux dispositions du Décret et de l'Arrêté. L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat et précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les parties. En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'article XVI.

Article XVII - Cession du Contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens, selon un modèle fourni par EDF OA. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation d'éventuelles primes ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat. Le Producteur cédant fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire des composantes de la rémunération et de tous autres éléments liés à l'exécution du Contrat.

Le Contrat est cédé dans toutes ses stipulations, sans limitation ou réserve d'aucune nature.

En conséquence de ce qui précède, les stipulations du Contrat se poursuivront entre le Cocontractant et le cessionnaire pour la durée du Contrat restant à courir, sans modification aucune.

Article XVIII - Impôts et taxes

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxe.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution au Cocontractant.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du Contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Producteur déclare au Cocontractant la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les Conditions Particulières. Le Producteur s'engage à signifier au Cocontractant toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

En cas de cession du Contrat, le régime de TVA est précisé dans l'avenant associé ; en cas de différence de régime de TVA entre l'ancien et le nouveau titulaire du Contrat, il appartient au nouveau titulaire d'en faire état à cette occasion.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du Contrat.

Article XIX - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Sans préjudice de l'application de l'article XII.2, tout différend est dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'Etat en matière d'énergie et/ou l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie peuvent également être saisis pour avis.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

XIX.1 Traitement des réclamations

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, le producteur peut adresser une réclamation, orale ou écrite, à EDF Obligation d'Achat selon les modalités de communication indiquées dans les mentions du site Internet www.edf-oa.fr).

Si le producteur n'est pas satisfait de la réponse apportée, il peut saisir le Service Réclamation à l'adresse service-reclamation-oa@edf.fr

XIX.2 Modes de règlement amiable des litiges

Si le producteur a sollicité EDF Obligation d'Achat, puis le Service Réclamation et s'il reste en désaccord avec la réponse apportée, il peut saisir directement et gratuitement le Médiateur du groupe EDF à l'adresse mediation@edf.fr, sur le site <https://mediateur.edf.fr> ou, par courrier, aux coordonnées suivantes : Médiateur du groupe EDF TSA 50026 - 75804 PARIS CEDEX 8.

Pour les réclamations portant sur des opérations d'autoconsommation individuelle, indépendamment des recours mentionnés ci-dessus, si, dans un délai de deux mois, la réclamation écrite du producteur titulaire d'un contrat d'achat comportant des stipulations afférentes à des opérations d'autoconsommation individuelle en application de l'article L. 315-1 du code de l'énergie, n'a pas permis de régler le différend, et en cas de litige lié à la validité, l'interprétation ou l'exécution des stipulations contractuelles relatives aux opérations d'autoconsommation individuelle, il a alors la possibilité de saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie, référencé par la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC) sur le site <https://energie-mediateur.fr> ou, par courrier, aux coordonnées suivantes : Médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 75443 PARIS CEDEX 9

Article XX - Données à caractère personnel

Pour les besoins de l'exécution du contrat, EDF traite des données à caractère personnel du producteur dans les conditions prévues par le règlement n°2016/679, dit *Règlement Général sur la Protection des Données* (RGPD), et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en tant que responsable de traitement.

La base légale du traitement est l'exécution du contrat afin de répondre aux obligations légales du Cocontractant.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées :

- pour les besoins de l'exécution du contrat :
 - ✓ aux services d'EDF en lien avec les mécanismes de soutien ;
 - ✓ aux sous-traitants auxquels EDF aurait délégué certains aspects de la gestion du service, étant précisé qu'il est interdit à ces derniers d'utiliser, à quelque fin que ce soit, toute donnée transmise pour les besoins de leur mission ;
 - ✓ dans la mesure du nécessaire, aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité ainsi que leur entité de regroupement (agence ORE)
 - ✓ ainsi qu'à l'organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine

- pour les besoins de la supervision des soutiens versés aux producteurs et de la bonne gestion du service public :
 - ✓ aux autorités administratives (ministère en charge de l'énergie et autorité de régulation du secteur de l'énergie).

Ces données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la fin du contrat.

Le Producteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit à la portabilité, d'un droit d'opposition, de limitation et d'effacement de ses données personnelles pour motifs légitimes. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse du Cocontractant (selon les modalités de communication indiquées dans les mentions du site Internet www.edf-oa.fr).

Pour toute question sur le traitement de ses données, le Producteur peut contacter le Délégué à la Protection de ses Données (DPO) désigné par EDF SA par courrier électronique à l'adresse informatique-et-libertes@edf.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données (DPO)

EDF - Direction des Systèmes d'Information Groupe Mission Informatique et Libertés Tour PB6,

20 place de la Défense

92050 Paris La Défense CEDEX

Dans le cas où la réponse d'EDF n'a pas apporté satisfaction, le Producteur peut déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le producteur peut consulter le détail de la politique concernant le traitement des données à caractères personnelles dans les mentions du site Internet d'EDF Obligation d'Achat (www.edf-oa.fr).

Article XXI - Mise aux enchères des garanties d'origine

Dans le cadre de l'émission et de la mise aux enchères au bénéfice de l'État des garanties d'origine, tel que prévu par les articles L. 314-14 et R. 314-69-1 et suivants du code de l'énergie, l'installation est susceptible d'être inscrite sur le registre des garanties d'origine de l'électricité mentionné à l'article L. 311-20 du même code. Pour ce faire, le cocontractant est susceptible de communiquer, au nom et pour le compte du Producteur, les données le concernant, collectées dans le cadre de l'exécution du présent contrat et mentionnées à l'article R. 314-64 du code aux personnes suivantes : gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité (ou leur entité de regroupement) et organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine mentionné à l'article L. 311-20 précité.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau, leur entité de regroupement et l'organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine sont susceptibles de contacter le Producteur.

Annexe 1 : Modification des caractéristiques d'une installation

Situation au moment de la demande de modification		Démarche à entreprendre auprès du	Attestation à envoyer au Cocontractant	Éléments modifiables en application de l'article 7 de l'Arrêté
Avant l'Achèvement	Avant la mise en service	Gestionnaire de Réseau	Installation de puissance < 100 kWc : Attestation initiale sur l'honneur de conformité, correspondant au modèle mis à disposition par le Cocontractant	<ul style="list-style-type: none"> - Puissance Q - Données relatives au producteur telles que définies au point 6 de l'article 3 de l'Arrêté¹ - Identité de l'installateur qualifié - Puissance installée mentionnée à l'article 3 de l'Arrêté dans la limite du seuil d'éligibilité à l'Arrêté - Nature de l'installation mentionnée au point 4 de l'article 3 de l'Arrêté - Nature de l'exploitation mentionnée au point 5 de l'article 3 de l'Arrêté - Le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> o liste mentionnée au point 8 de l'article 3 de l'Arrêté o document émanant d'un architecte et visé à l'annexe 3 de l'Arrêté o existence d'un dispositif de stockage de l'électricité
	Après la mise en service	Cocontractant	Installation de puissance > 100 kWc : Attestation de conformité initiale établie par un organisme agréé et délivrée en application de l'article R. 314-7, correspondant au modèle défini par l'Arrêté Contrôles	
Après l'Achèvement	Avant la mise en service	Gestionnaire de Réseau	Installation de puissance < 100 kWc : Nouvelle attestation sur l'honneur de conformité, portant sur les seuls éléments modifiés ¹	<ul style="list-style-type: none"> - Puissance Q - Données relatives au producteur telles que définies au point 6 de l'article 3 de l'Arrêté¹ - Nature de l'exploitation mentionnée au point 5 de l'article 3 de l'Arrêté - Le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> o liste mentionnée au point 8 de l'article 3 de l'Arrêté o document émanant d'un architecte et visé à l'annexe 3 de l'Arrêté o existence d'un dispositif de stockage de l'électricité o panneaux ou films photovoltaïques installés
	Après la mise en service	Cocontractant	Installation de puissance > 100 kWc : Nouvelle attestation de conformité établie par un organisme agréé et délivrée en application de l'article R. 314-7, correspondant au modèle défini par l'Arrêté Contrôles	

¹ Un changement de producteur ne fait pas l'objet d'une nouvelle attestation

Annexe 2 : Modèle d'attestation sur l'honneur de conformité

MODÈLE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITÉ DU PRODUCTEUR ET DE L'INSTALLATEUR CONTRAT « S21 » POUR LES INSTALLATIONS DE MOINS DE 100 kWc

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2021 FIXANT LES CONDITIONS D'ACHAT DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS IMPLANTÉES SUR BÂTIMENT, HANGAR OU OMBRIÈRE UTILISANT L'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE, D'UNE PUISSANCE CRÊTE INSTALLÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 500 KILOWATTS

NUMÉRO DE CONTRAT : BTA
NOM DU PRODUCTEUR :
ADRESSE DE L'INSTALLATION :
DATE D'ACHÈVEMENT DE L'INSTALLATION (SOIT LA DATE DE DÉLIVRANCE DU CONSUEL) :

Attestation sur l'honneur du producteur

Je soussigné(e) Madame/Monsieur atteste sur l'honneur, en qualité d'exploitant de l'installation photovoltaïque objet du contrat d'achat mentionnée ci-dessus ou de mandataire de ce dernier, qu'en date d'achèvement :

- l'installation d'une puissance inférieure à 100 kWc est conforme aux éléments définis à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, (ci-après « l'Arrêté ») et notamment que la puissance Q déclarée au titre du 7° de l'article 3 de l'Arrêté est conforme à la définition de l'annexe 1 et aux règles prévues à l'annexe 3 du présent arrêté¹ ;
- l'installation a été réalisée dans le respect des règles d'éligibilité prévues à l'article 8 et à l'annexe 2 de l'Arrêté en correspondance avec le tarif demandé;
- jusqu'à la mise en service, j'ai informé le gestionnaire de réseau ou le Concontractant des modifications des caractéristiques de mon installation conformément aux articles 7 et 8 de l'Arrêté.
- si l'installation est équipée d'un dispositif de stockage de l'électricité, un dispositif technique a été mis en place et permet de garantir que l'énergie stockée provient exclusivement de l'installation de production

Je m'engage à apporter la preuve de ces informations sur simple demande de l'autorité administrative compétente.

J'indique avoir pris connaissance des sanctions pénales auxquelles m'expose la production d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts et, notamment, de l'article 441-7 premièrement du code pénal, aux termes duquel « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Pour valoir ce que de droit.

(nom, qualité et signature)

Fait à.....

Le

¹Lorsque d'autres installations sont situées sur le même site d'implantation (au sens de l'annexe 3), j'atteste avoir joint à la présente attestation, un plan de situation desdites installations, en précisant les distances entre les installations.

Numéro de contrat : BTA

Attestation sur l'honneur de l'installateur du système photovoltaïque (installation Inférieure à 100 kWc)

Je soussigné(e)

[nom de l'installateur, de l'entreprise installatrice et adresse de son siège social]

atteste sur l'honneur, en qualité d'installateur du système photovoltaïque objet du présent Contrat d'achat, qu'en date d'achèvement :

- Les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation photovoltaïque dans le bâtiment ont été conçus et réalisés de manière à satisfaire l'ensemble des exigences auxquelles ils sont soumis, notamment les règles de conception et de réalisation visées par les normes, des règles professionnelles ou des évaluations techniques (traitant du produit, du dimensionnement de l'ouvrage et de l'exécution des travaux) produites dans le cadre d'une procédure collégiale d'évaluation, ou toutes autres règles équivalentes d'autres pays membres de l'Espace économique européen ;
- Je dispose d'une qualification ou d'une certification professionnelle pour la réalisation d'installations photovoltaïques qui corresponde au type d'installation réalisée et à la taille du chantier ;
- *avoir installé des matériels de caractéristiques suivantes.:*
 - ◆ *Panneaux :*
 - *Marque :*
 - *Référence :*
 - *Nom du fabricant :*
 - ◆ *Connectique (si différent)*
 - *Marque :*
 - *Référence :*
 - *Nom du fabricant :*
 - ◆ *Boitier (si différent) :*
 - *Marque :*
 - *Référence :*
 - *Nom du fabricant :*
- Si le producteur demande à bénéficier de la prime à l'intégration paysagère, l'installation respecte bien les critères d'intégration paysagère mentionnées à l'annexe 2 de l'Arrêté du 6 octobre 2021;

Je m'engage à apporter la preuve de ces informations sur simple demande de l'autorité administrative compétente.

J'indique avoir pris connaissance des sanctions pénales auxquelles m'expose la production d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts et, notamment, de l'article 441-7 premièrement du code pénal, aux termes duquel « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Pour valoir ce que de droit.

Fait à..... (nom, qualité, signature et cachet de l'installateur)

Le

Cette attestation est à **remplir dès achèvement de l'installation** et à envoyer à EDF OA **avec votre contrat signé**. A mise à disposition de votre contrat sur l'espace producteur sur le site <https://www.edf-oa.fr>, vous recevrez un courriel vous précisant les modalités d'envoi de ces documents.

Annexe 3 : Modalités de communication entre le Producteur et le Cocontractant

Les modalités de communication entre le Producteur et le Cocontractant sont disponibles sur le site www.edf-oa.fr

Annexe 4 : Règles d'arrondi

1- Règles générales

- Les valeurs exprimées en kWh sont arrondies à l'entier le plus proche.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les tarifs Ta/ Tb/ Tc/ T, exprimés en c€/kWh sont arrondis conformément à leur publication par la CRE
- Les primes Pa/Pb/Ptuile exprimées en €/Wc sont arrondies conformément à leur publication par la CRE
- Le coefficient Cp, exprimé en %, est arrondi à la deuxième décimale la plus proche
- La valeur du coefficient L est arrondie à la cinquième décimale la plus proche.

2- Règles d'arrondis intermédiaires

En cas de vente en surplus, le montant de la prime à l'investissement facturé sur chaque échéance de facturation des 5 (cinq) premières années du Contrat, est calculé comme suit : (A chaque étape, la valeur obtenue est arrondie conformément aux règles générales)

- La valeur Pa (respectivement Pb), en €/Wc est multipliée par la puissance de l'installation
- Puis la valeur obtenue, exprimée en € et précisée dans les conditions particulières, est ensuite divisée par le nombre d'échéances des 5 (cinq) premières années de production (5 (cinq) en facturation annuelle, 10 (dix) en facturation semestrielle)

Les tarifs mentionnés à l'Arrêté sont arrondis conformément aux règles générales, puis en cas de document architecte, diminués de 10% et arrondis de nouveau conformément aux règles générales. En cas de vente en totalité, ces tarifs sont annuellement multipliés par le coefficient L conformément à l'Arrêté et arrondis conformément aux règles générales.

Annexe 5 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) vise à déterminer, après actualisation, les montants relatifs au Contrat financés par les charges de service public de l'électricité depuis la date D_0 de prise d'effet du Contrat dans le cas d'une résiliation par le Producteur.

L'indemnité (I) est calculée comme suit (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle) à partir de la date D_0 :

$$I = \sum_{M=1}^{M_f} (M_{A_f.M} - Q_{A_f.M} \times PM_{A_f}) + \sum_{A=A_0}^{A_f-1} \left[\left(\sum_{M=M_0}^{12} M_{A.M} - Q_{A.M} \times PM_A \right) - Nb_{Capa_A} \times P_{ref\ capa_A} \right] \times \prod_{i=A}^{A_f-1} (1 + \varepsilon_i)$$

où :

- A_0 est l'année de la date D_0
- A_f est l'année de résiliation du Contrat
- $M_0 = 1$ sauf en année 1 où M_0 est le mois de la date D_0
- M_f est le mois de résiliation du Contrat
- $M_{A.M}$ est le montant versé par le Cocontractant au Producteur au titre du mois M de l'année A
- $Q_{A.M}$ est la quantité d'énergie (en MWh) facturée par le Producteur au Cocontractant au titre du mois M de l'année A
- PM_A est le coût évité moyen annuel (exprimé en €/MWh) publié par la CRE dans sa délibération relative aux charges de service public constatées pour le mois M de l'année A, utilisé pour le calcul du coût évité des contrats d'achat hors ZNI. Si cette référence n'est pas encore disponible, elle est remplacée par le coût évité moyen annuel des charges prévisionnelles
- $NbCapa_A$ est le nombre de garanties de capacités de l'installation égale, pour l'année de livraison A, au produit de la puissance installée par le coefficient 0,05
- $P_{ref\ capa_A}$ est le prix de marché de référence de la capacité publié par la CRE, exprimé en €/MW.
- ε_i : taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Cette formule correspond aux règles concernant le calcul de la compensation des surcoûts d'achat, en vigueur au moment de la signature du Contrat. En cas d'évolution de ces règles de calcul, la Commission de Régulation de l'Énergie proposera une nouvelle formule adaptée aux nouvelles règles en vigueur, sur sollicitation du Cocontractant.

Annexe 6 : Règles contractuelles en cas de contrat à durée réduite, de changement de puissance ou de suspension du Contrat

		Conséquences contractuelles suite à :		
	Année contractuelle incomplète (réduction de durée prévue par l'Arrêté, résiliation)	Changement de puissance	Changement de la nature de l'exploitation	Suspension du Contrat
Incidence sur le plafonnement annuel	Pas de réduction de plafond d'heures	Le plafond est calculé sur la base de la puissance en début de l'année contractuelle concernée.	Pas de réduction de plafond d'heures	Pas de réduction de plafond
Incidence sur le versement de la prime (installations en vente en surplus)	Si la durée du Contrat est inférieure à 5 (cinq) années, la prime est calculée au <i>pro rata temporis</i> (durée du Contrat par rapport aux 5 années)	La prime est calculée en fonction de la puissance de l'Installation à la date de prise d'effet du Contrat.	Selon les modalités de l'article 7 de l'Arrêté	Les versements de prime sont suspendus. Les montants sont exigibles, sans réduction, à la fin de la période de suspension à la première période de facturation suivante.

Annexe 7 : Modèle d'attestation d'architecte

MODELE D'ATTESTATION D'ARCHITECTE CONTRAT « S21 »

Nom de l'installation ou du projet d'installation :

Numéro d'affaire de raccordement (si connu) :

Numéro de contrat réseau CARD ou CRAE (si connu) :

Point de Référence Mesure (si connu) :

Numéro du contrat d'achat (si connu) : BTA.....

Je soussigné(e), Madame / Monsieur,

atteste sur l'honneur et sans réserve, en ma qualité d'architecte, inscrit au tableau régional d'architectes de (*indiquer le Conseil de l'Ordre*) que :

le bâtiment, l'ombrière ou le hangar ¹ :

- o Nom du bâtiment/ombrière/hangar :
- o Adresse du bâtiment/ombrière/hangar :
- o Eléments d'identification du bâtiment/ombrière/hangar.....

et le bâtiment, ombrière ou hangar sur lequel est située l'installation existante ou en projet suivante :

- o Nom de l'installation ² :
- o Adresse de l'installation² :
- o N° affaire de raccordement (obligatoire) :
- o N° de contrat réseau CARD ou CRAE (si connu) :
- o N° de contrat d'achat (si connu) :

sont des bâtiments, ombrières et hangars exclusivement destinés à l'usage d'habitation au sens de l'article R. 311-1-1 du code de la construction et de l'urbanisme et que ces deux bâtiments peuvent assurer leurs fonctions indépendamment l'un de l'autre.

Si d'autres bâtiments, ombrières et hangars sont concernés, je joins le détail correspondant sur des feuilles supplémentaires de même modèle, revêtues de la signature et du cachet de l'architecte.

J'indique avoir pris connaissance des sanctions pénales auxquelles m'expose la production d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts et, notamment, de l'article 441-7 du code pénal, aux termes duquel « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts »

Fait à.....

(*signature et cachet de l'architecte*)

Le

¹ En cas de bâtiment, ombrière ou hangar en projet, se baser sur le permis de construire.

² Tel que figurant dans la demande complète de raccordement.

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE ET
BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE "S21 V0"
VERSION V0-0-0**

CONDITIONS PARTICULIERES COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
Contrat n° : _____

Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment et ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

Variante 1 : Installation avec une puissance P inférieure ou égale à 100 kWc

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- l'Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment et ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale (désigné par « l'Arrêté » au sein des présentes Conditions Particulières)
- les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur,
- les Conditions Générales « S21 V0-0-0 » et leurs annexes
- l'Attestation sur l'honneur de conformité de l'installation telle que définie à l'article 0 des Conditions Générales
- le cas échéant, l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant

[Fin de la Variante 1]

Variante 2 : Installation avec une puissance P supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- l'Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment et ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
- les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur,
- les Conditions Générales « S21 V0-0-0 » et leurs annexes
- l'Attestation de conformité et l'évaluation carbone
- le schéma unifilaire
- l'Accord de rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur où figure la formule de décompte de l'énergie facturée en cas de convention ou de contrat portant sur une prestation de comptage

[Fin de la Variante 2]

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Il est précisé que les stipulations des conditions générales peuvent préciser celles de l'Arrêté, ou les compléter, y compris sur des points non mentionnés dans le Cahier des charges.

Les dispositions de l'Article VII des Conditions Générales prévalent sur celles de l'Arrêté.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

Entre
ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 463 719 402 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé au 22-30, avenue de Wagram 75008 Paris

et
.....
.....
(préciser ici la forme juridique)
au capital de
inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés de
..... sous le n°.....
dont le siège social est situé/domicilié à :

dénommée ci-après « **le Cocontractant** »,

dénoté ci-après « **le Producteur** »,

●1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation : *(à supprimer si le Producteur est un particulier)*

Numéro d'affaire de raccordement :

Point de Référence Mesure (PRM) :

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de raccordement, éventuellement modifiée.

Elles comprennent notamment les informations suivantes :

- Puissance crête installée : P = kWc
- Somme des puissances crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation, dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les dix-huit mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de l'installation objet du présent contrat : Q = kWc
- Éligibilité à la prime d'intégration paysagère

Le cas échéant, la liste des numéros d'affaire de raccordement, ainsi que, si disponible, le numéro de contrat d'achat, des installations à prendre en compte pour le calcul de la puissance crête Q :

N° Contrat d'achat	Numéro d'affaire de raccordement (différent du CRAE)
BTA.....	

- Existence d'un dispositif de stockage de l'électricité oui non

Option – Coefficient de répartition si plusieurs contrats (à supprimer s'il n'y a pas de répartition)

L'installation objet du présent contrat utilise un dispositif de comptage commun avec une autre installation. L'énergie rémunérée au titre du Contrat se voit affecter un coefficient Cp de % sur l'énergie mesurée par ledit dispositif de comptage. Le coefficient Cp correspond au ratio des puissances crête. *[Fin de l'Option]*

1.3 Attestation sur l'honneur

Le Producteur atteste sur l'honneur que l'installation objet du Contrat est mise en service pour la première fois après la date de publication de l'Arrêté du 6 octobre 2021 et que ses organes fondamentaux (notamment onduleur(s), générateur(s) photovoltaïque(s)) n'ont jamais produit de l'électricité dans le cadre d'un contrat commercial.

1.4 Option de fourniture choisie par le Producteur : nature de l'exploitation

(Ne conserver que la variante choisie)

Nature de l'exploitation :

Variante 1

Le Producteur choisit la vente avec injection en totalité, tel que visée à l'article 2 de l'Arrêté. *[Fin de la Variante 1]*

Variante 2

Le Producteur choisit la vente avec injection du surplus, tel que visée à l'article 2 de l'Arrêté. *[Fin de la Variante 2]*

●2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

L'installation est raccordée au réseau public de distribution.

● 3 - TARIF D'ACHAT ET PRIME

La date de la demande complète de raccordement au réseau public est le

Le numéro du contrat d'accès au réseau conclu avec le gestionnaire de réseau est n° 0000xxxxx

Variante 1 : Installation avec une puissance P inférieure ou égale à 100 kWc

Le plafond annuel est défini à l'article 10 de l'Arrêté comme le produit de la puissance installée par une durée de 1600h soit : kWh.

L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à un tarif de 5 c€/kWh hors TVA et non soumis à indexation.

[Fin de la Variante 1]

Variante 2 : Installation avec une puissance P supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc

Le plafond annuel est défini à l'article 10 de l'Arrêté comme le produit de la puissance installée par une durée de 1100h soit : kWh.

L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à un tarif de 4 c€/kWh hors TVA et non soumis à indexation.

[Fin de la Variante 2]

Variante 1 : L'installation est en vente avec injection en totalité (ne conserver que la sous-option choisie)

Sous Option 1-1 installation avec une puissance P+Q inférieure ou égale à 9 kWc

Le tarif (Ta) est de c€/kWh [Fin de Sous-Option 1-1]

Sous Option 1-2 installation avec une puissance P+Q supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc

Le tarif (Tb) est de c€/kWh. [Fin de Sous-Option 1-2]

Sous Option 1-3 installation avec une puissance P+Q supérieure à 100 kWc

Le tarif (Tc) est de c€/kWh. [Fin de Sous-Option 1-3]

Conformément à l'Arrêté, une demande complète de raccordement au réseau public pour une installation située sur le même site d'implantation, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, réduire le tarif d'achat mentionné au présent article. Le tarif d'achat mentionné dans le présent article n'est donc définitif qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.

[Fin de la Variante 1]

Variante 2 : L'installation est en vente avec injection du surplus (ne conserver que l'option choisie)

Sous Option 2-1 installation avec une puissance P+Q inférieure ou égale à 9 kWc

Sa prime (Pa) est de €

Le versement de la prime est réparti de manière égale sur les cinq premières années de production de l'installation.

L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif fixe de c€/kWh hors TVA non soumis à indexation.

[Fin de Sous Option 2-1]

Sous Option 2-2 installation avec une puissance P+Q supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc

Sa prime (Pb) de €

Le versement de la prime est réparti de manière égale sur les échéances des cinq premières années de production de l'installation. La prime fait l'objet d'une facturation par le producteur.

L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif fixe de c€/kWh hors TVA non soumis à indexation.

[Fin de Sous Option 2-2]

Sous Option 2-3 installation avec une puissance P+Q supérieure à 100 kWc

L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif de c€/kWh hors TVA.

[Fin de Sous Option 2-3]

Conformément à l'Arrêté, une demande complète de raccordement au réseau public pour une installation située sur le même site d'implantation, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, minorer les primes mentionnées au présent article. Le tarif d'achat mentionné dans le présent article n'est donc définitif qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.

[Fin de la Variante 2]

Option 1 – Prime Ptuile (À supprimer sinon)

L'installation est éligible à la prime à l'intégration paysagère dit « Ptuille » qui respecte les critères d'intégration paysagère définis en annexe 2 de l'Arrêté et pour laquelle la demande complète de raccordement est déposée avant le 8 octobre 2023 compris. Le contrat ne pourra être établi qu'après publication par la CRE du niveau de la prime pour le trimestre concerné ou la Demande complète de raccordement a été déposé..

Sous Option 1-1 sa puissance est inférieure ou égale à 100 kWc

La Prime Ptuille est de €

Le versement de la prime est effectué en intégralité lors de la première facturation.

Sous Option 1-2 sa puissance est strictement supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc

La Prime Ptuille est de €

Le versement de la prime est effectué en intégralité lors de la première facturation.

Sous Option 1-3 sa puissance est strictement supérieure à 250 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc

La Prime Ptuille est de €

Le versement de la prime est effectué en intégralité lors de la première facturation.

Option 2 (Le producteur dispose de l'attestation d'architecte – A supprimer sinon)

Le producteur présente une attestation d'architecte conforme au modèle fourni par le Cocontractant. Les tarifs indiqués ci-dessus prennent en compte la diminution de 10% conformément à l'Arrêté.

[Fin de l'Option]

Les injections d'électricité sur le réseau public de distribution peuvent l'être dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie. Les quantités injectées sur le réseau sont nettes de l'opération d'autoconsommation collective.

●4- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Variante 1 : Vente en totalité (TA/TB/TC) et vente en surplus TC (puissance supérieure à 100 kWc)

Le tarif d'achat mentionné à l'article 3 (hors tarif au-dessus du plafond) des présentes Conditions Particulières est indexé annuellement par application du coefficient L, conformément à l'article 9 de l'Arrêté.

Les dernières valeurs de référence définitives connues¹ à la date de prise d'effet du Contrat sont :

ICHTTrev-TS₀ = (base 100 - 2008)

FM0ABE0000₀ = (base 100 - 2015) ;

[Fin de la Variante 1]

Variante 2 : Vente en surplus (PA/PB) et hors TC (puissance supérieure à 100 kWc)

Les tarifs et primes ne sont pas indexés.

[Fin de la Variante 2]

Option 1 – Prime Ptuille (A supprimer sinon)

La prime Ptuille n'est pas indexée.

[Fin de l'Option]

●5- PERIODICITE DE FACTURATION

Conformément aux dispositions de l'article XII des Conditions Générales, la périodicité de facturation est :

Variante 1 Semestrielle.

[Fin de la Variante 1]

Variante 2 Annuelle

[Fin de la Variante 2]

¹ Conformément à l'article 9 de l'Arrêté, les dernières valeurs de référence définitives connues sont les dernières valeurs définitives des indices connues au 1er novembre précédant la date de prise d'effet du Contrat.

Variante 3 Mensuelle
[Fin de la Variante 3]

●6- IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Variante 1 : Non assujetti à la TVA

Le Producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

[Fin de la Variante 1]

Variante 2 : Assujetti à la TVA

Le Producteur est assujetti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention «autoliquidation», ainsi que les numéros de TVA du Producteur et du Cocontractant. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Cocontractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujetti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

[Fin de la Variante 2]

En cas de changement de régime, le producteur en informe le Cocontractant dans les meilleurs délais.

●7- DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit leet arrive à échéance le

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales "S21 V0-0-0" jointes et en accepte toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à.....,

LE COCONTRACTANT Représenté par En sa qualité de Date de signature : Signature et cachet :	LE PRODUCTEUR (ou son mandataire) Représenté par (Nom, Prénom) En sa qualité de Date de signature : Signature et cachet (le cas échéant) :
---	---

**BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE
PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EXERCICE 2023**

Présenté par le Président du Conseil départemental

Date de Convocation: 16 06 2023

A Versailles,

Délibéré par le Conseil départemental, réuni en séance publique à Versailles, le 30 juin 2023

Le Président du Conseil départemental,


Pierre BÉDIER

Les membres du Conseil départemental :

C. ARENOU 	M.-H. AUBERT 	G. BAX DE KEATING 	P. BÉDIER 	P. BENASSAYA 
L. BOULARAN 	S. BRAU 	N. BRISTOL 	L. BROSSE 	A. CAPIAUX 
C. CHAGNAUD-FORAIN 	J. CHAMBON 	B. COQUARD 	I. COUTANT 	S. D'ESTEVE 
N. DAINVILLE 	O. DE LA FAIRE 	R. DELEPIERRE 	C. DEMONT 	G. DESFORGES 

F. DEVEZE	C. DUMOULIN	E. DUMOULIN	P. FOND	G. GARESTIER
M. HERZ	S. JAUNET	J. JEAN	J. KOLLMANNBERGER	O. LEBRUN
L. MERCKAERT	G. MULLER	K. OLIVE	N. PEREIRA	A. PERICARD
R. E. BANOUCHE	L. RICHARD	R. S. JAUNET	P. STEFANINI	R. G. DESTORGES
J-F. RAYNAL		A. ROSETTI		S. THEYRE
P. WINOCOUR-LEFEVRE	C. ZAMMIT-POPESCU			

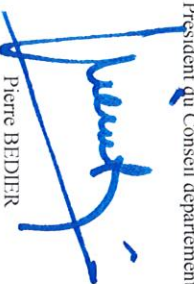
Nombre de conseillers en exercice : 42
 Nombre de conseillers présents : 31
 Nombre de suffrages exprimés : 42

VOTES : Pour : 42
 Contre : 42
 Abstentions : 42

30 JUIN 2023

Certifié exécutoire par le Président du Conseil départemental, compte tenu de la transmission en préfecture, le 04/07/2023 de la publication le 06/07/2023.

Le Président du Conseil départemental,


 Pierre BÉDIER